

## NOTICE D'INFORMATION – ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027

## NOTICE À CONSERVER

**CONDITIONS PRÉALABLES AU VERSEMENT DE L'ALLOCATION OU AU TRANSPORT COLLECTIF ADAPTÉ****>>> Tous les critères suivants sont OBLIGATOIRES :**

- Être domicilié en Maine-et-Loire.
- Être reconnu en situation de handicap par la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA).
- Être âgé de trois ans ou plus
- Habiter à 1 km au moins de l'établissement scolaire (1)
- Pour les élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, être scolarisé dans un établissement d'enseignement public ou privé, sous contrat.
- Pour les étudiants, suivre un cursus débouchant sur un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'Etat.
- Adresser au service Déplacements d'Enfants à Vocation Sociale du Secrétariat général de la DGA-PVS du Département de Maine-et-Loire, le formulaire de demande de prise en charge.

Cet imprimé est à télécharger sur le site de la MDA

**(www.mda.maine-et-loire.fr, « rubrique : personnes handicapées/moins de 20 ans/mobilité/transport scolaire des élèves et étudiants handicapés »)***(1) Habiter à 2 km ou plus, de son établissement, afin de pouvoir bénéficier d'un **transport collectif adapté**, sinon application de l'**allocation de transport scolaire** (hors élève nécessitant une prise en charge par véhicule équipé).***CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS AU VERSEMENT DE L'ALLOCATION OU AU TRANSPORT COLLECTIF ADAPTÉ****1 - POUR LES ÉLÈVES SCOLARISÉS EN ULIS ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE**

L'élève peut bénéficier, au choix de la famille, soit du versement, sans condition de ressource, de l'allocation pour élèves et étudiants en situation de handicap, soit de l'organisation d'un transport collectif adapté, à titre gratuit.

L'allocation de transport scolaire peut être imposée, dans le cas d'une affectation dans la section ULIS de l'école de secteur.

**2 - POUR LES ÉLÈVES NE RELEVANT PAS D'UNE SCOLARISATION EN ULIS ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE**

L'ouverture des droits est conditionnée par le résultat d'une évaluation par un médecin de la MDA, portant principalement sur la capacité de l'élève à l'usage des transports en commun en autonomie.

Ce résultat est transmis directement au service par le biais d'un avis de transport à échéance renouvelable.

**>>> Trois possibilités sont alors envisageables :****A- L'incapacité à l'usage des transports en commun est liée au handicap de l'élève, il peut alors bénéficier au choix, de l'allocation de transport pour élèves et étudiants en situation de handicap, ou de l'organisation d'un transport collectif adapté.****B- L'incapacité à l'usage des transports en commun en autonomie n'est pas liée au handicap de l'élève, mais à son âge ou à son degré de maturité, l'élève est alors orienté vers l'usage d'un transport en commun classique (car, bus, tramway, train).**En l'absence de transport en commun compatible, l'élève bénéficie de **l'allocation de transport scolaire pour élèves et étudiants en situation de handicap.***En cas de recours motivé, il peut bénéficier de l'organisation d'un transport collectif adapté moyennant une participation financière de 216 €.***C- L'élève est estimé apte à l'usage des transports en commun, il est alors orienté vers l'usage d'un transport en commun classique (car, bus, tramway, train).****MODALITÉS D'INSCRIPTION**

&gt; Les familles doivent compléter un imprimé à retourner au service Déplacements d'Enfants à Vocation Sociale, comprenant :

- une partie à compléter par leur soin
- une partie à faire remplir et viser par le chef d'établissement au sein duquel l'élève est affecté.

&gt; Le renouvellement de la demande de prise en charge, pour l'année suivante, est automatique sauf pour les élèves changeant d'établissement scolaire qui doivent compléter et renvoyer un nouveau formulaire.

L'ensemble des dossiers est étudié en juillet selon la réglementation en vigueur et l'avis de transport en cours. Courant août, un courrier est adressé aux familles :

- pour une acceptation, les coordonnées de l'entreprise chargée du transport scolaire de l'élève ou le versement de l'allocation de transport sont indiqués.
- pour un refus, le motif est précisé.

&gt; Dans le cas où des informations déterminantes dans la prise en charge de l'élève telles qu'un déménagement ou un changement d'établissement scolaire n'ont pas été transmises au service suffisamment tôt (avant l'organisation des circuits, au 15 juillet), la prise en charge de l'élève dès le début de l'année scolaire ne peut être garantie. Il appartient alors à la famille, de s'organiser temporairement par ses propres moyens, pour le transport scolaire de l'élève.

## MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

L'allocation de transport scolaire pour les élèves et étudiants en situation de handicap a pour objet le financement des frais de transport scolaire.

### MONTANT DE L'ALLOCATION

Tranches kilométriques (distances domicile-établissement scolaire)	Montant forfaitaire maximum par an De l'allocation pour élèves et étudiants en situation de handicap	
	5 allers et 5 retours par semaine	4 allers et 4 retours par semaine
1 à 4.999 km	905,00 €	724,00 €
5 à 9.999 km	1 776,00 €	1 420,80 €
10 à 14.999 km	2 617,00 €	2 093,60 €
15 à 19.999 km	3 425,00 €	2 740,00 €
20 à 24.999 km	4 197,00 €	3 357,60 €
25 à 29.999 km	4 941,00 €	3 952,80 €
30 à 34.999 km	5 650,00 €	4 520,00 €
35 à 39.999 km	6 330,00 €	5 064,00 €
40 à 44.999 km	6 976,00 €	5 580,80 €
45 à 49.999 km	7 425,00 €	5 940,00 €
50 à 54.999 km	7 818,00 €	6 254,40 €
55 à 59.999 km	8 141,00 €	6 512,80 €
60 km et au-delà	Frais réels : 0,41 euros/km *	

\* L'allocation versée sera calculée sur les bases prévues pour les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, dans la catégorie de véhicule de 6 et 7 CV

Pour les élèves répondant aux critères d'octroi, le versement de l'allocation est effectué selon les modalités suivantes :

- Le montant de l'allocation est **forfaitaire**.
- Le montant est variable selon la distance entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire (trajet aller le plus court).
- Le versement est **conditionné par l'envoi au service d'une attestation de présence scolaire de l'élève**, délivrée par son établissement scolaire, à la fin de la période écoulée.
- Le montant maximal annuel de l'allocation correspond à 5 allers-retours par semaine. **Si l'emploi du temps de l'élève génère moins de 5 allers-retours par semaine, le montant de l'allocation est alors ajusté** au prorata du nombre d'allers-retours effectués.
- **En cas d'absence prolongée de l'élève (à partir de dix semaines consécutives), le montant de l'allocation versée est alors révisé** au prorata du temps de présence effectif de l'élève.

## MODALITÉS DU TRANSPORT COLLECTIF ADAPTÉ

### • Exécution du transport :

**Le transport s'effectue du domicile ou lieu de vie de l'élève (devant l'entrée extérieure) à l'établissement scolaire (au niveau du portail).**

En aucun cas, l'entreprise qui assure le transport n'est autorisée à prendre en charge ou déposer l'élève ailleurs. Toute dérogation doit faire l'objet d'une demande et d'un accord préalable auprès du service Déplacements d'enfants à vocation sociale du Département de Maine-et-Loire.

**Une personne responsable de l'élève est tenue d'être présente lors de sa prise en charge et sa dépose.**

### • Fréquence/Horaires :

**Pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, le transport s'effectue dans la limite d'un aller le matin et d'un retour le soir. Il est organisé pour un minimum de 4 allers-retours par semaine.**

Les élèves qui effectuent, en raison de leur emploi du temps ou de leurs contraintes personnelles, moins de 4 allers-retours par semaine ne peuvent donc prétendre à un transport collectif adapté.

Il leur est néanmoins possible de bénéficier de l'allocation de transport pour élèves et étudiants en situation de handicap, sous réserve du respect des critères d'octroi de cette aide (voir conditions au recto).

**Les horaires pris en compte pour l'organisation des circuits sont ceux d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire, et non ceux de l'emploi du temps de l'élève.**

### • Questions pratiques :

La continuité de la prise en charge peut être assurée, durant les périodes de stage de l'élève, dans la mesure où les 3 critères suivants sont respectés :

1. La famille a communiqué les dates au moins 15 jours avant la date de début du stage.
2. Le lieu du stage est situé sur ou à proximité immédiate du circuit habituel.
3. Les horaires du stage sont similaires ou compatibles avec ceux du circuit habituel.

**ATTENTION !** L'allocation de transport scolaire peut être imposée, lorsque la famille fait le choix d'un établissement scolaire hors celui de secteur ou si elle refuse celui proposé par l'inspection académique.

**Élèves et étudiants internes :** si l'élève interne est amené à emprunter un transport hebdomadaire pour se rendre à son lieu d'hébergement, ainsi qu'un transport quotidien de son lieu d'hébergement à son établissement scolaire, le Département ne prend en charge que l'un ou l'autre déplacement.

**Cas particulier des étudiants internes scolarisés hors Maine-et-Loire et ses départements limitrophes (Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe, Vendée, Loire-Atlantique, Vienne et Deux-Sèvres) :** la prise en charge des trajets, entre le domicile familial et l'établissement scolaire, est limitée au financement d'un aller-retour par mois (allocation).

**Les familles doivent impérativement signaler, au Département, tout changement susceptible d'impacter la prise en charge de l'élève :** déménagement, changement d'établissement scolaire, afin de permettre une meilleure anticipation et ainsi, favoriser la continuité de la prise en charge de l'élève.

**Département de Maine-et-Loire**  
**Direction Générale Adjointe Parcours de Vie Solidaires**  
Secrétariat Général  
Service Déplacements d'Enfants à Vocation Sociale  
CS 94104 – 49941 Angers Cedex 9  
[transportscolaireadapte@maine-et-loire.fr](mailto:transportscolaireadapte@maine-et-loire.fr) - 02 41 81 44 09